

GRAND EST - PRODUCTION LONGS METRAGES CINEMA - DOCUMENTAIRE ET FICTION PRISE DE VUE REELLE

Délibération N° 20CP-1318 du 27 novembre 2020

Direction : Culture, Patrimoine et Mémoire

OBJECTIFS

Par ce dispositif de soutien à la production de longs métrages cinéma (œuvres documentaires ou fiction en prise de vue réelle), la Région Grand Est décide de favoriser la qualité de la création artistique et le développement d'emplois directs et indirects, d'accompagner par sa position géographique stratégique les projets ambitieux, notamment en coproduction européenne et de contribuer ainsi au rayonnement de son territoire et de ses talents au niveau national et international. Via son réseau de Collectivités partenaires et un potentiel d'intervention financière, la Région Grand Est veille à la dynamisation de son accueil de tournages et à une offre de services et de décors la plus complète à l'échelle régionale.

BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Entreprise de production disposant d'un code APE de production de films cinématographiques et/ou de vidéo et de programmes de télévision au moment du versement de la subvention et établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein et Norvège), en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales.

Producteur ou coproducteur délégué de l'œuvre, il doit pouvoir obtenir l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

DE L'ACTION

Soutien à la production d'œuvres cinématographiques documentaire ou de fiction en prise de vue réelle, d'une durée de diffusion en salle de spectacles cinématographiques supérieure à une heure, susceptibles d'être agréées par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), **dont une part significative de la fabrication (activité de production, tournage, postproduction) est effectuée en Région Grand Est.**

Le soutien est mobilisable quelle que soit la langue de tournage, à condition que le producteur prévoie une version doublée et/ou sous-titrée au moment de l'exploitation en France. Si cette version n'est pas prise en charge par le distributeur français, le producteur s'engage à l'inclure dans le devis de réalisation du film.

Sont exclus : contenus pornographiques ou incitant à la violence et au racisme ; projets ayant préalablement sollicité une aide à la production (retenu ou non) de la Région Alsace, de la Région Champagne-Ardenne, de la Région Lorraine ; projets ayant bénéficié d'une aide de l'Agence culturelle (« soutien à l'écriture » / « soutien au développement ») dont le dossier n'est pas soldé ; projets ayant bénéficié d'une aide de la Région Grand Est (« écriture » ou « développement ») dont le dossier n'est pas soldé.

PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Une part significative de la fabrication de l'œuvre (activité de production, tournage, postproduction) devra être effectuée en Grand Est (en mobilisant le plus largement possible les ressources et talents de l'ensemble du territoire).

Un contact préalable au dépôt de dossier sera pris avec le Fonds de soutien et/ou le Bureau d'accueil des tournages du territoire principal concerné, afin d'identifier en commun les besoins et d'optimiser les ressources humaines (techniciens, comédiens, figurants), décors et prestataires mobilisables, ainsi que les ancrages potentiels de tournages sur les territoires des Collectivités partenaires du Grand Est dont le montant éventuel de sollicitation devra figurer au budget prévisionnel de l'œuvre au moment du dépôt de dossier.

Le producteur ou coproducteur délégué s'engage à un montant de dépenses en Grand Est (hors imprévus) égal à **160% du total de de l'aide régionale** (Région et/ou Collectivité(s) partenaire(s) Plato) dans la limite de 80% du budget de production (point 35 Communication Cinéma 2013).

Un producteur ne pourra pas déposer plus de 2 projets par dispositif et par session, ni de nouveau projet en production si un projet précédent soutenu par la Région n'est pas encore tourné.

Le producteur s'engage à ne pas avoir débuté le tournage (prise de vue réelle) ou débuté le montage (documentaire) au moment de la sollicitation de l'aide régionale. Un tournage démarré au moment de la décision régionale n'implique en aucun cas une automaticité de soutien.

METHODE DE SELECTION

Le Comité Consultatif dédié n'étudie que les dossiers complets et émet un avis en fonction des critères de sélection. Tout rejet est définitif. Le Comité peut toutefois proposer l'ajournement d'une demande pour permettre au producteur de préciser un aspect du dossier. Cette possibilité est non renouvelable.

L'avis du Comité Consultatif fondera son appréciation sur les critères suivants :

1. La **qualité artistique globale** : auteur, réalisateur, société de production, scénario ou sujet, traitement, dialogues, point de vue, corrélation œuvre / public visé, casting ou personnages, ... ;
2. La **faisabilité financière et technique** : les confirmations de soutiens et de coproductions sont un atout (selon les genres : soutiens écriture et/ou développement, avance sur recettes, Eurimages, Mini Traité franco-allemand, accord Grande Région SarLorLux, distributeurs, chaînes télé) ; pertinence de la distribution ; festivals pressentis, antériorité et qualité des collaborations entre les différents acteurs de la chaîne de fabrication de l'œuvre, accompagnements préalables à l'écriture et/ou au développement ;
3. **L'impact régional** : montant total des retombées économiques escomptées et répartition en termes d'emplois, durées de tournage – réalisation d'animation – postproduction en région, mobilisation des ressources et prestataires au regard du développement de nouvelles compétences, qualité et diversité des collaborations en région et sur tout son territoire ; valorisation du territoire régional en tant que terre de tournage ou de production, émergence d'une filière régionale de l'image ;
4. **La visibilité escomptée de l'œuvre en région** : plan complémentaire de diffusion et accompagnement de la circulation du film/de la série en région, engagement à favoriser la promotion du film/de la série en région par un accompagnement des projections ou des rencontres entre membres de l'équipe artistique et technique et des classes de lycéens et d'apprentis ; développement d'un volet pédagogique volontariste d'accueil d'exploitants ou de lycéens sur le tournage ou en cours de fabrication ;
5. **Les projets de coproduction européenne** s'inscrivant de façon volontariste sur le territoire régional, et en particulier dans ses régions voisines frontalières.

Une attention sera portée aux projets de tournage inscrits dans une dynamique éco-responsable.

Un ordre de priorité sera proposé par le Comité.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses en région Grand Est devront se répartir entre emplois (dont équipe de tournage y compris sur la durée intégrale du tournage, fabrication ou postproduction), prestations et logistique. La liste détaillée de ces dépenses éligibles figure dans le dossier de dépôt.

Afin de favoriser l'implantation de projets transfrontaliers en Grand Est (Belgique - Wallonie, Luxembourg, Allemagne – Länder de la Sarre, de la Rhénanie-Palatinat, du Bade-Wurtemberg, Suisse – Cantons de Bâle) et pour un tournage Grand Est supérieur à 80% du tournage total, le devis pourra intégrer en dépenses régionales celles effectuées dans ces territoires transfrontaliers dans la limite de 3 jours de tournage et hors salaires techniciens non établis en Grand Est (à identifier dans les comptes définitifs).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Plafond** :

Type d'œuvre	Montant plafond de subvention régionale *ancrage <u>minoritaire</u> en Grand Est (production et/ou tournage et/ou postproduction et faisant appel de manière complémentaire aux ressources locales)	Montant plafond de subvention régionale *ancrage <u>majoritaire</u> en Grand Est (tournage et postproduction, faisant appel de manière conséquente aux ressources locales)	Montant plafond de subvention régionale *ancrage <u>maximum</u> en Grand Est (tournage intégral faisant appel de manière optimale aux ressources locales)
Long métrage documentaire	50.000 €	75.000 €	100.000 €
Long métrage prise de vue réelle	100.000 €	200.000 €	300.000 €

La notion d'ancrage renvoie aux liens culturels et artistiques que la production annonce vouloir tisser avec le territoire : implantation de l'auteur-réalisateur, thématique de l'œuvre, recours aux ressources locales (en particulier de techniciens et stagiaires), accompagnement de l'œuvre lors du tournage ou des avant-premières (interventions éducation à l'image), mobilisation de l'ensemble de la chaîne des dépenses possibles en région.

L'aide régionale pourra être plafonnée pour les motifs suivants :

- le montant total des aides publiques (écriture et développement inclus) ne pourra excéder 50% du coût définitif de l'oeuvre ou 60% pour les oeuvres « difficiles » ou « à petit budget » ou dans le cas d'oeuvres en coproduction européenne de pays frontaliers de la région, tels que définis par le Centre National du Cinéma et de l'image animée ;
- le montant cumulé des aides octroyées à un même producteur au cours d'une année civile ne pourra excéder un tiers des crédits du fonds dédié au dispositif.

Remarque : la participation de la Région dans le montage financier d'une œuvre doit être considérée comme un complément au financement d'une production : les producteurs sont invités à être mesurés et réalistes dans leurs prévisions de dépenses annoncées en Grand Est dès le dépôt de leur dossier.

Après décision de la Région et en vue du chiffrage, le producteur communiquera le contact de son directeur de production dès sa nomination, pour l'organisation d'un rendez-vous producteur / directeur de production / fonds de soutien / Bureau d'accueil des tournages pour permettre l'optimisation du recours aux ressources régionales.

LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

3 appels à projets annuels : 15 novembre (année n-1) ; 15 mars (année n) ; 15 juin (année n).

PRODUCTION LONGS METRAGES CINEMA – DOCUMENTAIRE ET FICTION PVR

L'ensemble de la procédure de dépôt de dossier (dossier administratif et dossier projet) ainsi que de sollicitation des versements de la subvention régionale octroyée est dématérialisée. Tous les documents sollicités (liste et modalités de transmission figurant dans le dossier) devront être transmis par voie électronique à l'adresse suivante : cinema.audiovisuel@grandest.fr
L'intégralité du dossier et des documents requis seront présentés en langue française.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier (caractère incitatif de l'aide mentionné à l'article 6 du RGEC). Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Elle doit être accompagnée du dossier, budget et devis types et des annexes mentionnées (dossier administratif et dossier lecteurs).

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication ainsi qu'à communiquer ses obligations, notamment de valorisation du soutien régional et d'organisation d'avant-premières, à son distributeur.

Après le vote de la subvention régionale, une convention bilatérale (valable trois années à partir de la date de la notification de la convention et jusqu'au rendu des comptes définitifs), à retourner signée dans un délai de 3 mois, établira les engagements de la société de production.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributives de l'aide.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêcheront tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et enclencheront une demande de reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé.

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses en région pourront amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Les bénéficiaires seront tenus de transmettre, dans les meilleurs délais et au plus tard au rendu de la fiche d'évaluation des retombées économiques en région, 10 DVD/Blue Ray sous jaquette de l'oeuvre achevée, les comptes définitifs de l'oeuvre et un état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées en région Grand Est, **accompagné des trois factures les plus importantes de dépenses en Grand Est.**

S'agissant des productions d'œuvres de long métrage, les comptes définitifs de l'œuvre et les factures à produire devront être certifiés par un expert comptable ou commissaire aux comptes.

L'autorisation de versement du solde de la subvention ne sera accordée que pour les dossiers d'évaluation retournés complets et après organisation et prise en charge – par la production ou son distributeur cinéma - d'une à trois avant-premières en région réparties sur l'ensemble du territoire régional (au plus proche du territoire majoritaire de tournage et, le cas échéant, au bénéfice des Collectivités du réseau Plato ayant financé l'œuvre).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n.1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n.651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.